

Arrêté

du 16 février 1998

approuvant la convention passée entre la Fédération fribourgeoise des assureurs-maladie et l'Hôpital cantonal

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) ;

Vu la loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal) ;

Considérant :

La Fédération fribourgeoise des assureurs-maladie (FFAM) et l'Hôpital cantonal ont réglé leurs obligations réciproques dans une convention. Celle-ci s'applique aux assurés des caisses affiliées à la FFAM, qui sont hospitalisés en division commune. Les tarifs forfaitaires dus par les assureurs-maladie à l'Hôpital sont valables pour l'année 1998.

La convention est conforme à la loi. En application de l'article 46 al. 4 LAMal, elle doit être approuvée par le Gouvernement.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

¹ La convention du 30 décembre 1997 passée entre la Fédération fribourgeoise des assureurs-maladie et l'Hôpital cantonal est approuvée.

² Le forfait journalier de 355 francs pour la rémunération des traitements en division commune est approuvé. Ce forfait est valable jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 2

L'arrêté du 12 août 1997 approuvant l'accord du 3 juin 1997 passé entre la Fédération fribourgeoise des assureurs-maladie et l'Hôpital cantonal est abrogé.

Art. 3

¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.